

Conditions générales d'achat matières premières et emballages

Sauf convention particulière avec le Fournisseur, les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir les dispositions générales applicables à toutes les commandes ou programmes de livraison (ci-après la « Commande ») de matières premières ou d'emballages de MLPC International, ci-après « MLPC ».

1. Commande et accusé de réception

Toute Commande est réputée acceptée et contractuelle à réception par MLPC de l'accusé de réception de la Commande, sans aucune modification, ni rature, daté et revêtu du cachet commercial du Fournisseur.

A défaut pour MLPC (ci-après « MLPC » ou « le Client ») de recevoir l'accusé de réception dûment signé dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date d'émission de la Commande, la livraison par le Fournisseur de tout ou partie des produits objets de la Commande, si elle est acceptée par MLPC, vaut acceptation sans réserve de la Commande et des présentes conditions générales d'achat par le Fournisseur.

Tant que MLPC n'a pas reçu l'accusé de réception du Fournisseur confirmant la Commande, MLPC est en droit de la modifier.

La Commande acceptée par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes conditions générales d'achat et renonciation à ses conditions générales de vente.

Les échanges verbaux ne produisent aucun effet aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit.

Toute modification d'une Commande doit être formalisée par écrit dans un avenant à celle-ci, signé par MLPC et le Fournisseur.

2. Prix - Paiement

Les éléments constitutifs du prix (prix de base, régime de TVA, transport, etc.) sont précisés dans le texte du contrat (ci-après le « Contrat », définit comme l'ensemble des documents contractuels qui régissent la Commande, à savoir le bon de Commande, les présentes conditions générales d'achat et les conditions particulières si applicables). A défaut de stipulation contraire dans le Contrat, le prix est réputé ferme et non révisable et le paiement sera effectué par virement sur compte bancaire, sous réserve de l'exécution conforme de la Commande et de l'acceptation de la facture par MLPC.

Tout retard dans le paiement des factures du Fournisseur non contestées par MLPC à leur date d'échéance devra obligatoirement faire l'objet d'une mise en demeure de MLPC. Dans le cas où celle-ci resterait sans effet et sans contestation pendant trente (30) jours suivant sa réception, ce retard fera courir des intérêts de retard qui ne pourront excéder trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le paiement de la facture ne porte pas atteinte au droit d'MLPC de contester par écrit toute charge anormalement facturée, ni à aucun autre de ses droits.

3. Livraison

Toutes les livraisons s'effectuent conformément à la référence aux Incoterms ou autres conditions de livraison prévues dans le bon de Commande. A défaut d'indication dans le bon de Commande, les livraisons s'effectuent "rendues droits acquittés lieu de destination" (DDP), conformément aux Incoterms, dernière édition, au lieu convenu, pendant les jours ouvrables et aux heures de travail habituelles.

La date fixée pour la livraison, qui est indiquée sur le bon de Commande, est impérative.

Tout événement susceptible de retarder la Commande sera immédiatement porté à la connaissance de MLPC.

Le Fournisseur doit notifier cet événement immédiatement à MLPC, ainsi que sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison. Cette notification devra se faire par courriel ou télécopie puis être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée sur le bon de Commande dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'envoi du courriel ou de la télécopie.

Tout retard de la part du Fournisseur et/ou de tout tiers placé sous sa responsabilité entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'application de pénalités si celles-ci sont prévues dans le Contrat. Ces pénalités ont un caractère d'astreinte. En cas de non-respect d'un délai, le Fournisseur reste donc intégralement redevable de la fourniture associée à ce délai et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Toute Commande qui ne serait pas livrée dans le délai prévu sur le bon de Commande pourra en outre être résiliée par MLPC dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » ci-dessous, sans préjudice des dommages et intérêts que MLPC pourrait être amené à réclamer au Fournisseur en compensation du préjudice subi du fait de cette défaillance.

La signature d'un bon de livraison par MLPC ne peut avoir pour effet que de constater la livraison matérielle et le bon état apparent des produits fournis. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme impliquant reconnaissance de la conformité des produits aux spécifications de la Commande, MLPC se réservant le droit de notifier au Fournisseur toute réserve, perte, avarie ou non-conformité des produits livrés constatée au moment du déballage ou lors de contrôles ultérieurs.

Avant toute livraison et dans un délai raisonnable, le particulier à l'égard des produits, la composition, les fiches de données de sécurité mises à jour et traduites dans la langue officielle du pays d'utilisation des produits, les mesures de protection des travailleurs.

4. Expédition

Le lieu de livraison est celui de l'adresse indiquée sur la Commande. Les colis postaux devront être adressés en recommandé avec accusé de réception. Les produits doivent être pourvus d'étiquettes portant le numéro de la Commande. Tout envoi doit donner lieu à un bordereau de livraison qui accompagnera le produit et précisera:

- le numéro de la Commande,
- le mode d'expédition,
- le lieu de destination,
- la désignation des produits expédiés et leur poids,
- la quantité en unité de Commande pour chaque produit ou article. Le conditionnement des produits devra constituer une protection efficace et adéquate permettant de préserver l'intégralité de la qualité desdits produits jusqu'au lieu de livraison.

Sauf dispositions contraires de la Commande, l'emballage approprié au type de transport prévu dans celle-ci (notamment marquage et protection) sera effectué aux frais et risques du Fournisseur.

Les conditions particulières de la Commande préciseront les modalités applicables aux expéditions en vrac.

5. Réception

La réception par MLPC s'effectue au lieu de livraison indiqué dans la Commande. Le cas échéant, les conditions particulières à chaque Commande fixent les conditions de réception (y compris la remise des documents et/ou échantillons contractuels).

Lorsque MLPC émet des réserves, le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour corriger, dans les délais convenus avec MLPC, les anomalies ou défauts visés.

Lorsque le produit est refusé, MLPC demandera au Fournisseur, selon son choix, de réparer ou remplacer la fourniture. A défaut de réparation ou de remplacement sous (7) jours à compter de sa demande ou tout autre délai convenu expressément entre les parties, MLPC pourra se substituer au Fournisseur ou substituer un tiers pour procéder aux opérations nécessaires. Dans tous les cas, le Fournisseur supportera tous les frais de remplacement ou réparation et notamment les frais de déplacement, retour usine, pièces et main d'œuvre, sans préjudice des autres droits de MLPC.

6. Hygiène, Sécurité et Environnement

Lors de la livraison d'une Commande dans les lieux désignés par MLPC, le Fournisseur s'engage à être en mesure de faire usage de la langue française ou anglaise, à respecter et à faire respecter par ses employés, ses représentants ou ses sous-traitants éventuels les règles en vigueur sur le site désigné par MLPC en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement ainsi que la législation applicable en la matière. En cas de violation de l'une

Fournisseur devra fournir toutes les informations nécessaires sur la fourniture objet de la Commande, en quelconque de ces règles, l'accès ou le maintien sur le lieu de livraison peut être refusé au Fournisseur et/ou à ses éventuels sous-traitants. Toutes conséquences d'une violation de ces règles, y compris le refus d'accès ou de maintien sur le lieu de livraison, seront à la charge du Fournisseur.

7. Facturation

Toute facture sera établie en trois exemplaires, devra préciser le numéro de la Commande et comporter toutes les mentions prévues par les lois et règlements applicables à la Commande, et notamment, sans que ces exemples puissent être considérés comme exhaustifs, les nom et adresse des parties, leur numéro d'immatriculation, la date de la vente, les quantités et dénominations précises du produit, le prix hors TVA des produits vendus et la date de paiement. En cas de livraison simultanée de plusieurs Commandes, il sera indispensable d'établir des factures séparées pour chaque Commande.

Toute facture devra faire apparaître le montant des taxes récupérables ou non récupérables.

Toute facture incomplète ou erronée sera retournée au Fournisseur.

8. Cession

Le Fournisseur s'interdit formellement de céder le Contrat sans un accord préalable écrit de MLPC.

9. Transfert de propriété et des risques

Le transfert des risques et de propriété intervient dès l'exécution par le Fournisseur de ses obligations de livraison (conformément à l'INCOTERM applicable), sauf si tout ou partie du paiement est effectué avant la date de livraison, le seul transfert de propriété intervenant alors, par anticipation, dès que les produits ou emballages objets de la Commande deviennent identifiables. Le Fournisseur s'engage alors à individualiser au nom d'MLPC les produits ou emballages livrables en exécution de la Commande au fur et à mesure de sa fabrication, de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec ses propres stocks ou d'autres fournitures livrables à d'autres acheteurs. Il s'engage à imposer à ses sous-traitants de procéder de même.

Le Fournisseur renonce à se prévaloir d'une quelconque clause de réserve de propriété non expressément acceptée par MLPC. Il garantit que la chaîne de ses fournisseurs et sous-traitants y renonce de la même façon.

10. Garantie

Le Fournisseur garantit que les produits ou les emballages livrés sont conformes en tous points à la Commande de MLPC et aux spécifications du produit ou de l'emballage, objet(s) de la Commande, exempts de tout vice et exempts de tout privilège, gage ou nantissement.

Le Fournisseur ne peut se prévaloir d'un éventuel manque de précision du Contrat.

Le Fournisseur ne pourra modifier son procédé de fabrication sans l'accord préalable écrit de MLPC.

Le Fournisseur garantit, pendant une période minimum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison effective de la fourniture ou toute autre durée convenue expressément entre les parties, que celle-ci sera exempte de tout défaut, vice, contamination et usure anormale de quelque ordre que ce soit. En cas de défaut de conformité, de vice caché, de contamination ou usure anormale du produit de quelque ordre que ce soit, MLPC demandera au Fournisseur, selon son choix, de réparer ou remplacer la fourniture. A défaut de réparation ou de remplacement sous (7) jours à compter de sa demande ou tout autre délai convenu expressément entre les parties, MLPC pourra se substituer au Fournisseur ou substituer un tiers pour procéder aux opérations nécessaires. Dans tous les cas, le Fournisseur supportera tous les frais de remplacement ou réparation et notamment les frais de déplacement, retour usine, pièces et main d'œuvre, sans préjudice des autres droits de MLPC.

Tout remplacement ou réparation de la fourniture sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison effective de la fourniture remplacée ou réparée, ou toute autre durée expressément convenue entre les parties. Le Fournisseur s'engage à satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur concernant l'emballage et l'étiquetage des matières ou des emballages livrés au titre de la Commande. Il informera MLPC des conditions particulières de stockage nécessaires à leur bonne conservation.

En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à se conformer aux lois, règlements, codes et normes émanant de toute autorité ou organisme compétents relatifs à la fabrication et à la vente des produits, tels que, mais non limitativement, les règles en matière d'hygiène et de sécurité dont l'observation fait partie intégrante des obligations contractuelles du Fournisseur.

11. Audit

A condition d'en prévenir le Fournisseur dans un délai raisonnable, MLPC se réserve le droit d'effectuer des audits dans les sites ou installations du Fournisseur, de ses sous-traitants éventuels ou sur tout autre site pendant l'exécution de la Commande.

Ces audits porteront notamment sur le respect de l'ensemble des obligations du Fournisseur, qu'elles soient contractuelles, réglementaires, normatives ou applicables aux bonnes pratiques de la profession.

Ces audits effectués par MLPC ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte au droit de MLPC de refuser tout ou partie de la Commande lors de la livraison.

Le Fournisseur fournira l'assistance nécessaire à MLPC pour réaliser ces audits.

12. Assurances

Le Fournisseur s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir en état de validité les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution de la Commande pour tous dommages corporels, matériels et immatériels.

Si le Fournisseur fait intervenir des sous-traitants, il doit

respecter cet engagement, soit en souscrivant les assurances nécessaires pour le compte de ces sous-traitants, soit en s'assurant, sous sa responsabilité, que ces sous-traitants souscrivent les mêmes assurances.

En particulier, le Fournisseur garantit qu'il est couvert par une assurance de responsabilité civile « exploitation » et « après- livraison/après travaux », s'élevant pour chacune d'entre elles au minimum à deux millions cinq cent mille euros par sinistre et par an (tous dommages confondus) dont cinq cent mille euros pour les seuls dommages immatériels non-consécutifs, , une assurance couvrant les dommages causés à son personnel lorsque le Fournisseur est situé dans un pays où il n'existe pas de système légal de couverture sociale, ainsi que par toute assurance que la loi et les règlements applicables rendent obligatoires.

Avant de commencer l'exécution de la Commande et à chaque renouvellement des polices d'assurances requises pendant la durée du Contrat, le Fournisseur remettra à MLPC une ou des attestations d'assurance émanant de son assureur ou de son courtier certifiant l'existence des assurances contractées, les capitaux assurés, la nature des couvertures et la période de garantie de la ou des polices.

Le montant d'assurance indiqué ci-dessus ne constitue pas une limitation de responsabilité du Fournisseur.

13. Responsabilité

Chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-traitants causent à l'autre partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la Commande. Elle tiendra l'autre partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre partie viendrait à supporter à ce titre.

14. Force majeure

Les parties ne sont tenues pour responsables d'aucun manquement à leurs obligations résultant de tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à leur volonté en particulier au sens de l'article 1148 du Code Civil pour les Contrats ou Commandes exécutés en France. La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter. Chaque partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure. En tout état de cause, les grèves du personnel de chaque partie, et pour le Fournisseur de ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, ne dégageront pas chaque partie de sa responsabilité en cas de retard ou d'empêchement d'exécution. La partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre partie par email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles. L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. La partie qui invoque la force majeure met tout en œuvre pour réduire, autant que possible, les effets dommageables résultant de cette situation.

Dans l'hypothèse où un événement de force majeure conduirait à la résiliation de la Commande, le Fournisseur remboursera à MLPC les sommes déjà

versées d'avance au titre de la Commande et ne correspondant pas à des fournitures déjà livrées lors de la survenance de la force majeure.

15. Résiliation

Chaque partie peut résilier de plein droit la Commande en cas d'inexécution d'une obligation incombant à l'autre partie après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours. MLPC se réserve le droit de résilier de plein droit la Commande sans mise en demeure préalable (i) en cas de défauts ou manquements répétés du Fournisseur tels que visés au paragraphe précédent, ou (ii) en raison de manquement(s) du Fournisseur à une ou des règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement, de lutte contre le travail illégal ou (iii) dans tout autre cas de résiliation ainsi prévu dans la Commande. Cette résiliation prend effet dès réception par le Fournisseur de la notification de résiliation.

En cas de résiliation de la Commande pour inexécution imputable au Fournisseur, celui-ci doit rembourser immédiatement à MLPC toutes les sommes déjà payées dans la mesure où elles dépassent la valeur des produits ou emballages déjà réceptionnés et déclarés conformes par MLPC à la date de résiliation. En outre, MLPC peut lui faire supporter tous les éventuels surcoûts nécessaires à l'achèvement de la fourniture par MLPC lui-même ou par un tiers.

La résiliation par une partie de la Commande en application de la présente clause ne porte pas atteinte à son droit de réclamer des dommages et intérêts ainsi que le remboursement de toute somme versée d'avance.

16. Propriété intellectuelle

Le Fournisseur garantit que les produits livrés ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique.

Le Fournisseur fera son affaire de toutes les actions en contrefaçons ou autres qui pourraient être introduites ; le cas échéant, il remboursera les sommes qui seront exposées pour s'opposer aux actions dirigées contre MLPC.

17. Confidentialité

Les documents ou informations échangés entre les parties ou dont le Fournisseur a pu avoir connaissance à l'occasion du Contrat, ainsi que tous les éléments réalisés par le Fournisseur en exécution de la Commande, sont traités de manière strictement confidentielle. Cette confidentialité s'attache également aux données à caractère personnel dont le Fournisseur pourrait avoir connaissance et qu'il s'interdit d'exploiter, diffuser, divulguer, etc... A cet égard, le Fournisseur s'engage à se conformer à la réglementation sur la protection des données personnelles en vigueur dans les pays dans lesquels le Contrat s'exécutera.

Chacune des parties n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses. De même, les concepts et savoir-faire acquis par le Fournisseur dans le cadre de

l'exécution de la Commande ne sont pas soumis à cette obligation de confidentialité.

Chaque partie s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant les trois (3) années suivant son expiration ou sa résiliation.

Le Fournisseur se porte-for de respect de cette obligation par ses éventuels sous-traitants et leur personnel. Il retourne à MLPC les documents et données, ainsi que toutes copies effectuées, qu'il peut ou a pu détenir dans le cadre de l'exécution de la Commande, dès la fin de celui-ci.

18. Règlement REACH

Le Fournisseur s'engage à ce que les produits fournis ou utilisés dans le cadre de la Commande soient en conformité avec les dispositions du Règlement REACH (Règlement CE N°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil) et à transmettre à MLPC, sans délais, les justificatifs et informations attestant de cette conformité.

19. Code de Conduite des fournisseurs

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du "Code de Conduite des fournisseurs" du groupe ARKEMA figurant à l'adresse web <http://www.arkema.com/fr/responsabilite-societale/ethique-et-integrite/index.html> et s'engage à le respecter et/ou à le faire respecter à ses sous-traitants éventuels.

En conséquence, le Fournisseur défend, indemnise et tient MLPC indemne des conséquences financières qui pourraient résulter du non-respect des obligations issues de ce Code de Conduite.

20. Lutte contre le travail dissimulé **20.1 Contrat ou Commande exécuté en France**

Si le Contrat ou toute Commande passée pour son application est exécuté en France, le Fournisseur déclare, dans les termes figurant en Annexe 1, qu'il exerce son activité et a recours à du personnel employé dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables. De plus, en cas de prestations de services, le Fournisseur remplit les obligations documentaires applicables à sa situation et visées en Annexe 2.

En particulier, lors de la conclusion du Contrat et de toute Commande de fournitures en France, le Fournisseur remet à MLPC les documents visés, selon que celui-ci est établi en France ou à l'étranger, aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail, ainsi que les informations visées aux articles D. 8254-2 et suivants du même code, selon la périodicité en vigueur et jusqu'au complet achèvement du Contrat.

Au plus tard sept (7) jours avant toute intervention de travailleurs temporairement détachés en France pour l'exécution du Contrat et de toute Commande, le Fournisseur remet à MLPC une copie de la déclaration destinée à l'inspection du travail compétente ainsi que de l'acte par lequel il a désigné son représentant sur le territoire national aux fins d'assurer la liaison avec les agents de contrôle.

En cas de sous-traitance, le Fournisseur fait en tout état de cause respecter les stipulations du présent article et obtient du ou des sous-traitants les documents et informations qui précèdent. Le Fournisseur envoie à MLPC une copie desdits documents sans délai après leur réception.

20.2 Contrat ou Commande exécuté hors de France

Pour tout autre Contrat (ou toute Commande passée pour son application) exécuté hors de France, le Fournisseur/Prestataire déclare exercer son activité en recourant à du personnel employé dans des conditions conformes à la réglementation applicable en matière de droit du travail et de protection sociale dans le pays d'origine du Fournisseur/Prestataire.

Le Fournisseur/Prestataire doit s'assurer du respect de ces règles pour tout tiers sous sa responsabilité notamment en cas de sous-traitance et pouvoir en justifier auprès du Client.

20.3 En cas de violation de l'une quelconque des règles visées au présent article, l'accès ou le maintien du Fournisseur/Prestataire et/ou des tiers sous sa responsabilité dont ses éventuels sous-traitants dans les locaux ou sur les sites du Client peut être refusé par le Client.

21. Sous-traitance

Le Fournisseur ne pourra en aucun cas sous-traiter l'ensemble des prestations de fourniture. Si le Fournisseur a l'intention de confier à un sous-traitant une partie des prestations de fourniture, il devra :

- S'agissant de chacun de ses fournisseurs, en informer MLPC, au préalable et par écrit, en spécifiant la nature et l'origine de la fourniture et respecter les dispositions légales applicables,
- S'agissant de chacun de ses sous-traitants, avoir recueilli l'accord préalable et écrit de MLPC et respecter les dispositions légales applicables. Toute demande d'accord précisera, entre autres informations, la nature et l'importance des prestations de fourniture qu'il envisage de sous-traiter, la qualification du sous-traitant présenté ainsi que les engagements pris en matière de lutte contre le travail illégal conformément à l'article 20, ainsi le cas échéant qu'en Annexes 1 et 2. Le Fournisseur interdira à ses sous-traitants de sous-traiter à leur tour tout ou partie des prestations de fourniture qui leurs sont confiées par le Fournisseur, sauf accord de MLPC dans les conditions mentionnées ci-dessus.

La violation des obligations du Fournisseur en matière de sous-traitance autorise MLPC à suspendre immédiatement tout paiement au profit du Fournisseur tant que ce dernier ne se sera pas conformé aux dites obligations, le tout sans préjudice du droit de MLPC de résilier le Contrat et/ou la Commande dans les conditions de l'article 15. Le Fournisseur garantit MLPC contre toute réclamation de ses sous-traitants et/ou fournisseurs ou de membres du personnel de ceux-ci.

22. Minerais de Conflit

Le Fournisseur garantit (a) que les produits objets de la Commande ne contiennent pas d'or, d'étain, de tantalite et de tungstène (ci-après les « Minerais de Conflit »), ou (b) si les produits objets de la Commande contiennent, que ces Minerais de Conflit sont « libres de conflit », soit (a) parce qu'ils ne proviennent pas de la République Démocratique du Congo, de la République du Congo, de la République Centrafricaine, du Soudan du Sud, de la Zambie, de l'Angola, de la Tanzanie, du Burundi, du Rwanda, ou de l'Ouganda ou (b) parce qu'ils proviennent de fonderies qui ont été certifiées comme « libres de conflit ». Cette garantie est requise afin de permettre à MLPC de respecter son engagement d'approvisionnement responsable ainsi que les obligations d'information de ses clients issues de la section 1502 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act.

En conséquence, le Fournisseur défend, indemnise et tient MLPC indemne de tout dommage qui pourrait résulter de la violation de cette garantie relative aux Minerais de Conflit.

23. Stipulations diverses

- Indépendance des parties

Le Contrat est conclu entre parties indépendantes. Aucune de ses clauses ne peut être interprétée comme donnant à l'une quelconque des parties pouvoir ou mandat pour agir au nom de l'autre partie ou comme constituant une quelconque association ou société entre les parties, ou comme instituant une solidarité entre elles.

- Nullité partielle

Si une disposition du Contrat était nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite, mais cela n'entraînerait pas la nullité du Contrat. Au cas où il s'agirait d'une disposition essentielle du Contrat, les parties négocieraient de bonne foi un avenant.

- Non-renonciation

Toute inexécution par l'une des parties, non relevée par l'autre partie, de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée ou sa portée, comme une renonciation à ses droits par cette autre partie, ni comme dispensant cette partie de réparer rétroactivement et d'accomplir à l'avenir la ou les obligations concernées dans les termes et conditions du Contrat.

- Référence aux marques et dénominations de MLPC

Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser ou de faire référence aux dénominations sociales ou aux marques du groupe MLPC, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite de MLPC.

- Prévention

Le Fournisseur informera MLPC par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution du Contrat, notamment en cas de procédures collectives, ou de toute autre situation équivalente comme la dissolution ou la cession partielle ou totale de son activité.

24. Droit applicable/Attribution de compétence

24.1 Contrat ou Commande passé avec MLPC

Le Contrat et/ou le Contrat-Cadre sont soumis au droit français. Tout litige relatif au Contrat-Cadre ou au Contrat fera au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. En cas d'échec de cette tentative, tout litige sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre (France).

24.2 Le Client et le Fournisseur/Prestataire renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.

Février 2017

Annexe 1 aux Conditions Générales d'Achat

DECLARATION DE CONFORMITE

La société **x x x**, sociétés **x x x** au capital de **xxx** €, ayant son siège social à **xxx** et immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de **xxx** sous le numéro **xxx**, (ci-après « la Société »),

Représentée par **xxx**, en sa qualité de **xxx**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Déclare que pour les besoins de l'exécution en France du Contrat et de toute Commande passée pour son application avec MLPC :

1. la Société procède auprès des organismes de protection sociale et de l'administration fiscale au dépôt de l'ensemble des déclarations obligatoires et exerce ainsi son activité dans des conditions exclusives de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité ;
2. la Société se conforme aux formalités de déclaration préalable à l'embauche et aux obligations de délivrance d'un bulletin de paie indiquant notamment le nombre d'heures de travail réellement accomplies, son personnel étant ainsi employé dans des conditions exclusives de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ;
3. lorsque le Contrat ou la Commande inclut des prestations de services, la Société transmettra à MLPC tous les documents visés en Annexe 2 et exigés, selon qu'elle est établie en France ou à l'étranger, par les articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail selon la périodicité prévue par la législation jusqu'à l'achèvement du Contrat ou de la Commande ;
4. dans l'hypothèse où la Société aurait recours à des salariés étrangers et soumis à autorisation de travail, chacun d'entre eux sera, pour toute la durée de son intervention, autorisé à exercer une activité professionnelle et disposera en particulier des titres valant autorisation de travail nécessaires dont elle remettra à MLPC une liste nominative incluant la date d'embauche, la nationalité, le type d'autorisation et son numéro d'ordre (article D. 8254-2 et suivants du Code du travail) ;
5. avant tout recours à des travailleurs qui ne font pas partie de son propre personnel, la Société en fera préalablement la demande à MLPC conformément aux dispositions des Conditions Générales d'Achat en matière de sous-traitance et s'assurera que ce recours s'inscrit d'une part dans le strict cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur en matière de droit du travail, de protection sociale et de fiscalité et, d'autre part, dans les limites contractuellement prévues ; en ce cas, la Société se fera remettre par l'employeur des travailleurs concerné tout document justificatif en matière de lutte contre le travail illégal, dont une déclaration reproduisant les termes de la présente et les documents visés en Annexe 2 ;
6. en cas de détachement transnational de travailleurs en application de l'article L. 1262-1 du Code du travail, la Société se conformera aux obligations qui lui incombent au regard du respect du noyau dur de règles légales et conventionnelles applicables à ces travailleurs dans les domaines énumérés à l'article L. 1262-3 du Code du travail, et transmettra à MLPC copie de la déclaration destinée à l'inspection du travail du lieu d'exécution de la Commande ainsi que de l'acte par lequel l'employeur a désigné son représentant en France, au plus tard 7 jours avant toute intervention de travailleurs. Elle veillera à ce que ces mêmes règles soient également observées par les sous-traitants auxquels elle ferait appel après autorisation préalable de MLPC.

Fait à le.....

(cachet et signature du représentant autorisé de la Société)

Annexe 2 aux Conditions Générales d'Achat

DOCUMENTS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Conformément à ses valeurs essentielles telles que reproduites dans le Code de Conduite ARKEMA, MLPC entend que ses relations avec les clients et fournisseurs reposent et se développent sur la confiance et le respect des dispositions légales et contractuelles applicables. Dans ce cadre, le Fournisseur garantit la régularité de sa situation au regard de ces règles, et certifie en particulier qu'il se conforme aux obligations mises à sa charge en matière de lutte contre le travail illégal.

En outre, lorsque le Contrat (ou toute Commande prise pour son application) est exécuté en France, les pièces justificatives à fournir, sauf précision d'un délai distinct, à la conclusion du Contrat et de chaque Commande puis tous les six mois jusqu'à leur complète exécution, sont les suivantes :

1 Fournisseurs (y compris en cas de sous-traitance autorisée par MLPC) établis en France

- Une attestation sécurisée de **fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 245-15 du Code de Sécurité Sociale émanant de l'URSSAF datant de moins de six mois,
- Lorsque l'immatriculation du Fournisseur au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, **l'un des documents suivants** :
 - un original de l'extrait de l'inscription du Fournisseur au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) datant de moins de six mois,
 - une copie de la carte d'identification justifiant l'inscription du Fournisseur au répertoire des métiers,
 - un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle du Fournisseur mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou la référence à l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- En cas de **détachement transnational de travailleur(s)** en application de l'article L. 1261-3 du Code du travail, copie de la déclaration destinée aux services de l'inspection du travail du lieu d'exécution de la Commande et de l'acte de désignation du représentant du Fournisseur en France chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle, **au plus tard 7 jours avant toute intervention**, et
- La liste nominative des **salariés étrangers et soumis à autorisation de travail employés** par le Fournisseur, comprenant pour chacun d'entre eux sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2 Fournisseurs (y compris en cas de sous-traitance autorisée par MLPC) établis à l'étranger

- Un document mentionnant le **numéro individuel d'identification à la TVA** attribué au Fournisseur en application de l'article 286 ter du Code Général des Impôts ou, s'il n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal en France,
- Un **document attestant la régularité de la situation sociale du Fournisseur** au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation de son pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le Fournisseur est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation sécurisée de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF, l'ensemble de ces éléments datant de moins de six mois,
- Lorsque l'immatriculation du Fournisseur à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, **l'un des documents suivants** datant de moins de six mois :
 - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, avec mention du nom ou de la dénomination sociale, de l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.
- En cas de **détachement transnational de travailleur(s)** en application de l'article L. 1261-3 du Code du travail, copie de la déclaration destinée aux services de l'inspection du travail du lieu d'exécution de la Commande et de l'acte de désignation du représentant du Fournisseur en France chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle, **au plus tard 7 jours avant toute intervention**, et
- La liste nominative des **salariés étrangers et soumis à autorisation de travail employés** au titre du Contrat ou de toute Commande par le Fournisseur, comprenant pour chacun d'entre eux sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.

Lorsque les documents qui précèdent ne sont pas établis en langue française, le Fournisseur remet également une traduction en langue française certifiée conforme à l'original.